

## Arrêt

n° 252 704 du 14 avril 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2019, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision « de retrait des cartes C » et d'une décision « de rejet d'une demande implicite de réinscription », prises le 8 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique, en 1974, à l'âge de deux ans. Il a été autorisé au séjour et, le 10 août 1987, a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C), laquelle a été renouvelée à 2 reprises jusqu'au 22 juillet 2002.

1.2 Le 28 septembre 1999, le requérant a été écroué à la prison de Saint-Gilles, à la suite de plusieurs condamnations pénales.

1.3 Le 12 décembre 2002, le requérant a pris la fuite lors d'un congé pénitentiaire. Il a de ce fait été radié d'office des registres de la population.

1.4 Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'administration communale a procédé à la réinscription du requérant dans les registres de la population, et l'a mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C), valable jusqu'au 7 juin 2015.

Le 19 août 2011, la partie défenderesse a ordonné le retrait de cette carte de séjour. Cette décision a été notifiée au requérant le 27 mars 2015.

Le 5 octobre 2012, un duplicata de ladite carte a été délivré. Le 19 décembre 2014, le requérant a fait une déclaration de perte de cette carte.

1.5 Le 5 mars 2012, le requérant a fait parvenir des documents à la partie défenderesse. Le 2 mai 2012, il a renvoyé ces documents en précisant « Chère Mme [K.], je vous ai envoyé un fax le 5/3/2012 avec les preuves que j'étais bien ici en Belgique mais je n'ai toujours pas eu de réponses ? Je trouve du travail et je ne peux pas ; j'aimerais que vous me redonnez ma carte d'identité S.V.P. pour que je puisse aller travailler. Je vie [sic] avec ma mère qui a l'âge de 65 ans et je n'ai pas de revenue [sic], ma mère touche 700€, on vie [sic] avec : "moi et ma mère". Qu'est-ce que je dois faire Madame ? ».

1.6 Le 27 août 2012, la partie défenderesse a invité l'administration communale à convoquer le requérant, et lui demander de fournir « la preuve de sa présence continue dans le royaume [du] 12.12.2002 au 19.04.2009 (période de caval[e]) ». Cette demande a été communiquée au requérant le 27 mars 2015.

1.7 Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a demandé à la commune de Bruxelles de « procéder au retrait de la ou des cartes C susmentionnées dans le cas où l'intéressé serait toujours en leur possession et nous informer de la réalité de cette démarche », a rejeté la « demande implicite de remise sous carte C ou de réinscription » du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Il n'apparaît pas du dossier administratif que la décision de rejet de la « demande implicite de remise sous carte C ou de réinscription » ait été notifiée au requérant.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé l'ordre de quitter le territoire dans son arrêt n°217 819 du 28 février 2019.

1.8 Le 8 novembre 2019, la partie défenderesse a demandé à la commune d'Iltre de « procéder au retrait des cartes C susmentionnées qui seraient toujours en possession de l'intéressé et nous informer quant à l'exécution de la démarche » et a rejeté la « demande de réinscription » du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 19 novembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *L'intéressé est radié d'office depuis le 27.09.2016. Une première décision de rejet datée du 27.9.2016 n'a pu être notifiée par le Service des Etrangers de la Ville de Bruxelles en 2016 et 2017.*

*Le dernier titre de séjour valable de l'intéressé, délivré le 04.11.1997 (carte CI n° XXX), est périmé depuis le 22.7.2002.*

*Une carte C (n° XXX) lui a ensuite été délivrée irrégulièrement par la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 1.7.2010, prétendument valable jusqu'au 7.6.2015. Cette carte a fait l'objet d'instructions de retrait le 19.8.2011, adressées à la commune de Molenbeek et notifiées le 27.3.2015 par la commune de 1020 Bruxelles. Un duplicata de ladite carte (n° XXX) a ensuite été délivré erronément par la commune de 1020 Bruxelles en date du 5.10.2012, valable jusqu'au 7.6.2015. L'intéressé a fait une déclaration de perte de cette nouvelle carte le 19.12.2014.*

*A tout bourgmestre compétent :*

• *Veuillez procéder au retrait des cartes C susnommées qui seraient toujours en possession de l'intéressé et nous informer quant à l'exécution de la démarche*

*Motif : les cartes C délivrées sont entachées d'une irrégularité telle que ces actes doivent être tenus pour inexistant. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses, le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation dans le temps (CE, arrêt n°68.584 du 2 oct. 1987 ; CE arrêt n°91.259 du 30 nov. 2000).*

- Veuillez notifier à l'intéressé le rejet de réinscription ci-après :

*Motif : art. 19 §1<sup>er</sup> de la loi, l'étranger qui est porteur d'un titre (...) d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an*

*Le dernier titre de séjour valable de l'intéressé avait expiré depuis plus de trois mois (9 ans et 7 mois dans le cas de l'intéressé) lors de l'introduction de sa demande reprise en objet et ce, en l'absence d'une radiation d'office. Il se devait donc de produire la preuve qu'il n'a pas quitté le pays du tout depuis le renouvellement de son dernier titre de séjour valable, intervenu le 4.11.1997, jusqu'à sa demande actuelle. Pour à nouveau bénéficié de son titre de séjour, il appartient au requérant de produire des preuves suffisantes et irréfutables de sa présence en Belgique démontrant qu'il n'a pas quitté la Belgique durant la période pour laquelle il est présumé absent. Rappelons à ce sujet qu'il a bénéficié d'un congé pénitentiaire le 12.12.2002 et qu'il n'est réapparu que le 19.04.2009, soit après une cavale ou disparition de 7 ans. L'intéressé a produit des preuves de sa présence en dehors de cette période (fiches d'écrou).*

*Pour la période liée à sa disparition, l'intéressé produit divers documents dont un seul peut être considéré comme probant en raison de la qualité ou de l'autorité de son auteur (attestation médicale certifiant que l'intéressé s'est présenté aux consultations « dans les années 2008 et 2009 »). Pour la période du 12.12.2002 au 31.12.2007, l'intéressé produit 3 documents dont aucun ne peut être pris en considération. En effet, il s'agit d'abord du témoignage du responsable de l'asbl Amis sans frontières. Le témoin n'étant investi d'aucune autorité officielle, l'Office des étrangers est en droit de mettre la validité de celui-ci en doute. Quant au témoignage de Mme [B.] qui déclare avoir bien vu l'intéressé accompagné de sa femme entre 2004 et 2008 et au témoignage de [C.N.] qui déclare avoir « vu l'intéressé depuis 2003 jusque 2008 », ils ne constituent pas des preuves irréfutables de présence, les témoins autoproposés n'étant pas investis d'une autorité officielle et les écrits de ceux-ci n'étant pas assortis de documents officiels appuyant leur dires.*

*L'intéressé ne démontre pas qu'il n'a pas quitté le territoire [sic] belge et que le centre de ses intérêts est resté en Belgique durant la période visée. Il ne prouve à aucun moment et de quelque manière que ce soit sa présence effective et indubitable sur le territoire.*

*Notons enfin que l'intéressé ne peut pas bénéficier des dispositions de l'art. 39§3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 suivant lesquelles l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour [sic] après une absence de plus d'un an (...). En effet, son dernier titre de séjour valable a expiré plus de 9 ans avant son retour présumé.*

*Au vu des documents en notre possession, l'autorisation de séjour et la réinscription de l'intéressé ne sont pas fondés et la demande est rejetée ».*

1.9 Le 8 novembre 2019, la partie défenderesse a envoyé un courrier au bourgmestre de la commune d'Ittre, demandant de notifier un document au requérant.

Ce document précise que « L'Office des étrangers envisage de retirer votre autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 7, al. 1, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, vous ne disposez d'aucune autorisation de séjour pour résider sur le territoire et avez enfreint l'ordre public. Vous devrez donc quitter le territoire dans un délai déterminé. Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquence, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de ce courrier pour communiquer ces informations ».

Le 4 décembre 2019, le conseil du requérant a répondu à cette demande et il a, les 19 décembre 2019, 16 mars 2020 et 20 avril 2020, déposé des pièces.

1.10 Le 21 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant. Ces décisions font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 252 917.

## 2. Objet du recours

2.1 Le Conseil insiste sur l'importance de distinguer l'autorisation de séjour octroyée à un étranger, du titre de séjour matérialisant une telle autorisation.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a mis le requérant en possession d'une carte C. Or, la simple délivrance de cette carte de séjour, laquelle ne résulte donc pas *in casu* d'une application de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et de

l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne peut avoir créé, dans le chef du requérant un droit de séjour. Un tel droit ne peut lui avoir été reconnu, à défaut d'avoir rempli, à un moment donné, les conditions prévues par les dispositions précitées et aux termes desquelles l'administration communale est compétente pour délivrer une autorisation de séjour, matérialisée alors dans un titre de séjour prenant la forme d'une carte de séjour C.

La partie requérante reste en défaut, dans sa requête, de démontrer en quoi, dans ces circonstances, la seule délivrance de ce titre serait un acte créateur de droit. L'ensemble des développements de la partie requérante à cet égard fait, en l'espèce, suite à une prémissse erronée posée par celle-ci, à savoir, l'existence d'un acte créateur de droits. Ces développements, en ce compris la théorie du retrait des actes administratifs invoquée par la partie requérante, ne sont nullement de nature à énerver les considérations qui précèdent, desquelles il est conclu à l'absence d'acte créateur de droits.

2.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 93).

Compte tenu des développements exposés *supra*, il appert qu'en l'espèce, non seulement la première décision attaquée par la partie requérante n'est pas créatrice de droit, mais en outre, ne répond aucunement à la définition d'un acte administratif attaquant devant le Conseil.

Pour le surplus, le Conseil note l'absence dans la requête de tout élément de nature à en apporter la démonstration contraire.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise « la décision de retrait des cartes C », laquelle ne constitue pas un acte attaquant.

En conséquence, le seul objet du recours porte sur la décision de « rejet de réinscription », soit la seconde décision attaquée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles « 21 à 23 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du défaut de motifs pertinents et admissibles et de l'incompétence de l'auteur de l'acte *ratione temporis*.

3.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l']acte attaqué, qui consiste en une décision de retrait des cartes de séjour du requérant et de rejet de sa soi-disant demande de réinscription introduite le 2 mars 2012 à Molenbeek-Saint-Jean, indique, en préambule, que le requérant est radié d'office depuis le 27 septembre 2016, date à laquelle aurait été pris simultanément une soi-disant première décision de rejet jamais notifiée. [...] En l'espèce, l'acte attaqué indique, d'une part, que l'intéressé est radié d'office depuis le 27 septembre 2016 et, d'autre part, qu'une demande de réinscription, à tout le moins implicite, aurait été introduite le 2 mars 2012 à Molenbeek-Saint-Jean, laquelle demande est rejetée. Ces deux considérations sont contradictoires. En effet, la partie défenderesse ne pouvait pas acter une demande de réinscription en date du 2 mars 2012 si le requérant n'était pas encore radié. Il paraît à tout le moins incohérent, sinon illogique, d'interpréter la démarche faite le 2 mars 2012 par le requérant auprès de la [c]ommune de Molenbeek-Saint-Jean comme une demande de réinscription après radiation, si la radiation n'est intervenue qu'en 2016, soit quatre ans plus tard. Le requérant avait simplement déposé des documents à l'administration communale. Chronologiquement, le raisonnement ne tient pas. En raison de son caractère contradictoire, la motivation de l'acte attaqué ne permet donc pas au requérant de comprendre le raisonnement de son auteur. La contradiction dans les motifs constitue un motif d'annulation ».

3.3 Dans une deuxième branche, elle estime que « [l']acte attaqué, qui consiste en une décision de retrait des cartes C dont a été titulaire le requérant entre 2010 et 2015, indique à titre de motivation que les cartes C ainsi délivrées sont entachées d'une irrégularité telle que ces actes doivent être tenus pour inexistant. [...] En l'espèce, la partie défenderesse, qui précise en préambule de son courrier du 8 novembre 2019 que les différentes cartes dont le requérant a été titulaire entre 2010 et 2015 lui ont été délivrées tantôt irrégulièrement tantôt erronément, argue de l'irrégularité dont sont entachées lesdites cartes C pour justifier leur retrait. Or, cette affirmation péremptoire n'est étayée par aucun autre élément de motivation pour la soutenir. Au contraire, si le requérant est radié d'office depuis le 27 septembre 2016 comme l'indique sans équivoque l'acte attaqué, il n'y a aucune raison de considérer que les cartes C délivrées avant cette radiation, respectivement en 2010 et 2012, l'aient été irrégulièrement ou erronément. La motivation de l'acte est d'autant plus ambiguë sur ce point qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant bénéficie en Belgique depuis de très nombreuses années d'un droit à l'établissement, soit d'un droit de séjour devenu définitif et qu'il en résulte par voie de conséquence une apparence de régularité de la délivrance de ces documents de séjour. Dans cette deuxième branche, le requérant invoque ici un moyen pris de la contrariété dans les motifs ou de la motivation contradictoire et inadéquate ».

3.4 Dans une troisième branche, elle allègue que « [d]ans sa décision de retrait des cartes dont a été titulaire le requérant, la partie défenderesse ajoute que le retrait de ces cartes est possible sans limitation dans le temps, soit même au-delà du délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil, se référant à cet égard expressément à un arrêt du Conseil d'Etat n° 91.259 du 30 novembre 2000. En vertu de la théorie du retrait d'acte, les actes créateurs de droits irréguliers peuvent être rapportés par l'autorité administrative compétente, mais seulement pendant le délai d'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil ou, lorsqu'un recours est introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'exception du retrait d'un acte administratif irrégulier, sans aucune limitation de temps, fondée sur l'existence de manœuvres frauduleuses doit être interprétée de manière restrictive. Ces manœuvres frauduleuses doivent émaner de celui au profit de qui la décision est prise. En l'espèce, le requérant s'est vu reconnaître un droit d'établissement en sa qualité de ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire depuis plus de cinq ans (article 15 de la loi du 15 décembre 1980), droit qui a été formalisé par la délivrance, depuis de très nombreuses années, de cartes d'identité pour étranger (cartes C). Un acte créateur de droit régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative. S'il est irrégulier, un acte créateur de droit ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil ou, lorsque un recours est introduit contre lui, jusqu'au moment de la clôture des débats. Comme l'indique le Conseil d'Etat dans l'arrêt cité par la partie défenderesse, « il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses ». Comme exposé *supra* dans la première branche, la motivation de l'acte entrepris ne permet pas de s'assurer du caractère régulier ou non de la délivrance desdites cartes C, cette motivation étant contradictoire sur ce point. A supposer même que l'acte créateur de droit fût irrégulier, ce qui reste à démontrer, toujours est-il que l'exception du retrait d'un acte administratif irrégulier, sans aucune limitation de temps, fondée sur l'existence de manœuvres frauduleuses doit être interprétée de manière restrictive ; que ces manœuvres frauduleuses doivent émaner de celui au profit de qui la décision est prise. En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le requérant aurait personnellement usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir les titres de séjour que la partie défenderesse entend lui retirer. Le dossier administratif ne contient d'ailleurs aucun procès-verbal d'audition du requérant sur ce point ou autre élément de nature à étayer la thèse d'un agissement frauduleux dans son chef. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait pas ou plus procéder au retrait de ces cartes C dont question et à tout le moins qu'elle n'était plus compétente *ratione temporis* pour procéder à un tel retrait en 2016 ou en 2019. Le moyen est pris, en cette troisième branche, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et du défaut de motivation. A titre plus subsidiaire encore, toujours à supposer que l'acte créateur de droit fût irrégulier, *quod non*, la motivation de la décision de retrait ne laisse pas apparaître que l'acte ait été entaché d'une irrégularité telle qu'il doive être tenu pour inexistant. Il suffit de rappeler à cet égard qu'il n'est pas contesté que le requérant jouissait bien dans le Royaume d'un droit de séjour devenu définitif. Le requérant entend faire observer que si la partie défenderesse entendait lui retirer son séjour définitif, les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 autorisaient celle-ci à le faire moyennant diverses conditions et garanties. La partie défenderesse ne saurait se dispenser de vérifier si les conditions inscrites à ces articles sont remplies pour retirer le séjour d'un étranger sous couvert de la théorie du

retrait d'acte. A cet égard, le moyen, en cette troisième branche, est pris de la motivation inadéquate et de la violation des articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.5 Dans une quatrième branche, elle soutient que « [I]l'acte attaqué, qui consiste en un rejet d'une demande implicite de réinscription, indique en substance que « le dernier titre de séjour valable de l'intéressé avait expiré depuis plus de trois mois (9 ans et 7 mois dans le cas de l'intéressé) lors de l'introduction de sa demande reprise en objet et ce, en l'absence d'une radiation d'office ». [...] En l'espèce, le courrier du 8 novembre 2019 [...] a pour objet « demande de réinscription du 02.03.2012 introduite à Molenbeek-St-Jean » et précise, en préambule, que le dernier titre de séjour valable de l'intéressé est périmé depuis le 22 juillet 2002. Le motif de l'acte attaqué suivant lequel « le dernier titre de séjour valable de l'intéressé avait expiré depuis plus de trois mois (9 ans et 7 mois dans le cas de l'intéressé) lors de l'introduction de sa demande reprise en objet et ce, en l'absence d'une radiation d'office » (le requérant souligne) entre en contradiction manifeste avec les considérations susvisées. En somme, si la validité du dernier titre de séjour dont fait référence la partie défenderesse expirait le 22 juillet 2002 et si le dépôt de documents à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, interprété comme une demande implicite de réinscription, datait du 2 mars 2012, l'on reste bien en peine de comprendre le raisonnement de l'auteur de l'acte. A plus forte raison si, comme l'indique encore la partie défenderesse, il n'y a pas eu de radiation d'office. La motivation de l'acte attaqué n'est pas claire et paraît à tout le moins contradictoire sur ce point. Confronté à une motivation aussi indigente, le requérant n'est pas en mesure de faire valoir ses moyens de défense. Il verse, à titre informatif et sans la moindre reconnaissance préjudiciable, quelques pièces qui étaient sa vie privée en Belgique [...]. Le moyen, en sa quatrième branche, paraît fondé ».

#### **4. Discussion**

4.1 À titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt aux développements des deuxième et troisième branches du moyen unique, lesquelles sont relatives à la décision de retrait des cartes C, au vu des développements exposés au point 2 du présent arrêt.

4.2 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « § 1<sup>er</sup>. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2. L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

[...] ».

L'article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Le titre de séjour ou d'établissement, la carte bleue européenne, le permis de séjour de résident de longue durée-UE, le permis unique ou tout autre document belge de séjour est retiré à l'étranger à qui une mesure d'éloignement du territoire est notifiée.

Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

[...] ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1<sup>o</sup> d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2<sup>o</sup> d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3<sup>o</sup> de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre.

§ 5. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui doit accomplir dans son pays ses obligations militaires légales, doit uniquement signaler son absence à l'administration communale de sa résidence. A son retour en Belgique, il est replacé de plein droit dans la situation dans laquelle il se trouvait, à condition qu'il soit rentré dans les soixante jours suivant l'accomplissement de ses obligations militaires.

§ 6. L'étranger qui se présente à l'administration communale pour signaler son départ pour une cause déterminée, est mis en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 18.

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3 En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime utile de rappeler que le requérant a été admis au séjour illimité et mis en possession d'une carte d'identité d'étranger depuis le 10 août 1987, valable jusqu'au 22 juillet 2002. Radié d'office en 2002, le requérant a été réinscrit le 1<sup>er</sup> juillet 2010 dans les registres de la population par la commune de Molenbeek-Saint-Jean, qui l'a mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C), valable jusqu'au 7 juin 2015.

Le 19 août 2011, la partie défenderesse a ordonné le retrait de cette carte C. En effet, constatant que « la carte d'identité pour étrangers de l'intéressé était périmée depuis le 22.07.2002, il revenait d'examiner si celui-ci avait droit au retour en application de l'art [sic] 19 de la [loi du 15 décembre 1980] avant de lui délivrer un nouveau titre de séjour », la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré qu'il n'avait pas quitté le Royaume et de ce fait renversé la présomption prévue à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en cas de péremption du titre de séjour depuis plus de 3 mois.

Le 5 mars 2012 (et non le 2 mars 2012, comme mentionné erronément par la partie défenderesse), le requérant a fait parvenir des documents à la partie défenderesse, qu'il a de nouveau communiqués le 2 mai 2012, afin qu'on lui redonne sa « carte d'identité ».

Le 27 août 2012, la partie défenderesse a invité l'administration communale à convoquer le requérant, et lui demander de fournir « la preuve de sa présence continue dans le royaume [du] 12.12.2002 au 19.04.2009 (période de caval[e]) ».

Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a demandé à la commune de Bruxelles de « procéder au retrait de la ou des cartes C susmentionnées dans le cas où l'intéressé serait toujours en leur possession et nous informer de la réalité de cette démarche », a rejeté la « demande implicite de remise sous carte C ou de réinscription » introduite le 5 mars 2012 par le requérant et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

Le 27 septembre 2016, le requérant a également été radié du registre de la population de sa commune pour perte de droit au séjour.

#### 4.4 Le Conseil estime que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

En effet, ainsi qu'il relève du point 4.3, si le requérant a été réinscrit dans les registres de la population le 1<sup>er</sup> juillet 2010, en même temps qu'il s'est vu délivrer une carte C, dès le 19 août 2011, la partie défenderesse a ordonné le retrait de cette carte C, en application de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La partie défenderesse ayant envoyé, à 3 reprises – le 8 décembre 2009, le 18 mars 2010 et le 24 août 2011 –, des courriers respectivement à la Direction Générale Etablissements Pénitentiaires du SPF Justice, à la direction de la prison de Saint-Gilles et à la direction de la prison de Forest, lesquels précisent que « L'intéressé a perdu son droit au séjour. Pour pouvoir se réinscrire auprès de l'Administration Communale de résidence effective de son choix, il doit prouver sa présence entre le 12.12.2002 et le 19.04.2009 », le Conseil estime que c'est dans ce cadre que le requérant lui-même a fait parvenir des documents le 5 mars 2012 et le 2 mai 2012 à la partie défenderesse afin d'obtenir de nouveau sa « carte d'identité ».

Dès lors, si, le 5 mars 2012, le requérant n'était pas radié des registres de la population, son titre de séjour était néanmoins périmé depuis plus de trois mois, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'il n'avait pas quitté le pays, afin de renverser la présomption prévue à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, raison pour laquelle il a envoyé des documents à la partie défenderesse. Celle-ci a, dans sa décision du 27 septembre 2016, rejeté la « demande implicite de remise sous carte C ou de réinscription » du 5 mars 2012. Si, le 8 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande du requérant, de telle sorte que la nouvelle décision s'est substituée à la décision du 27 septembre 2016, il n'en demeure pas moins que, le 27 septembre 2016, le requérant a été radié du registre de la population.

La partie requérante n'établit donc pas la contradiction qu'elle revendique.

#### 4.5 Le Conseil estime que la quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée.

En effet, il résulte de ce qui vient d'être exposé *supra*, que lorsque le requérant a envoyé des documents à la partie défenderesse le 5 mars 2012 et le 2 mai 2012, il n'était pas radié d'office des registres de la population. La partie défenderesse a donc fait application de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 10 octobre 1981, qui vise également le cas de péremption du titre de séjour depuis plus de 3 mois.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne critique aucunement le motifs de la seconde décision attaquée, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

#### 4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT